

## Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE: 748/2017  
Date: 5 juillet 2017  
Direction: Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie  
N° d'affaire: 659957  
Classification: Non classifié

### **Berne, Nordring 8 : location pour le regroupement des sites de la justice Crédit d'engagement pour le loyer et les charges, les aménagements spécifiques au locataire et l'équipement (remplace l'ACE n° 536/2017)**

---

#### **1 Objet**

A partir de l'automne 2018, les unités organisationnelles de la justice (JUS), à savoir la Direction de la magistrature et l'Etat-major des ressources, le Parquet général et la Commission des recours en matière fiscale, qui étaient jusqu'à présent réparties sur six sites doivent être regroupées sur un seul emplacement dans un objet loué au Nordring 8 à Berne.

La surface des nouveaux bureaux est de 2370 mètres carrés et celle du local d'archivage de 90 mètres carrés. La location comprend également trois places de stationnement extérieures, deux places de garage ainsi qu'une douche et un vestiaire au sous-sol.

Les dépenses périodiques à approuver pour le loyer et les charges à compter du début de la location (prévu le 1<sup>er</sup> juillet 2018) s'élèvent à **611 227 francs** par an, auxquelles viennent s'ajouter des dépenses uniques de **2 390 200 francs** pour les aménagements locatifs et l'équipement des nouveaux locaux.

#### **2 Bases légales**

- Loi du 11 juin 2009 sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public (LOJM ; RSB 161.1), articles 6 et 69, alinéa 1
- Loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (Loi d'organisation, LOCA ; RSB 152.01), article 33
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie (Ordonnance d'organisation TTE, OO TTE ; RSB 152.221.191), article 14
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), articles 42 ss
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), articles 136 ss



### 3 Coûts, dépenses nouvelles

#### 3.1 Loyer et charges (dépenses périodiques)

Niveau des prix : Le loyer net se base sur l'indice suisse des prix à la consommation en 2017. Il peut être adapté au 1<sup>er</sup> juillet de chaque année à l'indice suisse actuel des prix à la consommation. Le renchérissement est imputé à 80 pour cent au locataire.

|                                                                                                                                  |            |                  |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|------------------|
| Loyer                                                                                                                            | CHF        | 545 227.–        |
| Acompte pour les charges                                                                                                         | CHF        | 66 000.–         |
| <b>Coûts annuels</b>                                                                                                             | <b>CHF</b> | <b>611 227.–</b> |
| <b>Coûts annuels et montant déterminant en matière d'autorisation de dépenses selon les articles 47 LFP et 147, alinéa 3 OFP</b> | <b>CHF</b> | <b>611 227.–</b> |

Les frais de loyer et les charges sont des dépenses périodiques et nouvelles au sens des articles 47 et 48, alinéa 1 LFP. Selon les articles 47 et 147, alinéa 3 LFP, ils sont déterminants pour définir la compétence en matière d'autorisation de dépenses.

#### 3.2 Aménagements et équipement (dépenses uniques)

|                                                   |            |                    |
|---------------------------------------------------|------------|--------------------|
| Travaux de transformation (à la charge de la TTE) | CHF        | 1 440 200.–        |
| Déconstruction (à la charge de la TTE)            | CHF        | 500 000.–          |
| Mobilier et câblage TIC (à la charge de la JUS)   | CHF        | 300 000.–          |
| Déménagement (à la charge de la JUS)              | CHF        | 150 000.–          |
| <b>Total</b>                                      | <b>CHF</b> | <b>2 390 200.–</b> |

Il s'agit de dépenses nouvelles et uniques au sens des articles 46 et 48, alinéa 1 LFP.

#### Crédit à approuver

|                         |            |                    |
|-------------------------|------------|--------------------|
| a) Dépenses périodiques | <b>CHF</b> | <b>611 227.–</b>   |
| b) Dépenses uniques     | <b>CHF</b> | <b>2 390 200.–</b> |

L'arrêté autorise les coûts supplémentaires liés au contrat et au renchérissement (art. 54, al. 3 LFP et art. 151 OFP).

### 4 Nature du crédit / Compte / Exercice

#### 4.1 Loyer et charges accessoires

Groupe de produits : 09.15.9100 Gestion des biens immobiliers

Il s'agit d'un crédit d'engagement au sens de l'article 50 LFP, qui sera probablement relayé par des paiements mensuels à compter du 1<sup>er</sup> juillet ou août 2018. Les versements sont inscrits au budget et dans le plan financier intégré mission-financement de la Direction des tra-

vaux publics, des transports et de l'énergie (TTE). Ils seront effectués par le biais des comptes 316000 et 312000.

## **4.2 Coûts d'équipement**

### **4.2.2 A la charge de la TTE (travaux de transformation)**

Groupe de produits : 09.15.9100 Gestion des biens immobiliers

Le crédit d'engagement au sens de l'article 50 LFP est inscrit au budget 2018 de la TTE. Les versements sont portés au compte 503800.

### **4.2.1 A la charge de la JUS (déménagement, mobilier et câblage TIC)**

Groupe de produits : 12.04.9101 Direction de la magistrature

Le crédit d'engagement au sens de l'article 50 LFP est inscrit au budget 2018 de la JUS. Les versements sont portés au compte 318000.

## **5 Indications sur les frais d'investissement préservant la valeur et générant une plus-value, sur la durée d'utilisation et sur les amortissements**

La part du crédit de 1 940 200 francs pour la réalisation (et la déconstruction ultérieure) des aménagements locatifs concerne le compte des investissements. Il s'agit d'investissements générant une plus-value.

La durée d'utilisation des investissements est fixée à dix ans (en fonction de la classe d'immobilisations prévue pour les équipements dans des objets loués à des tiers). Le présent crédit entraîne ainsi des charges d'amortissement annuelles ordinaires de 194 020 francs.

## **6 Limitation de la durée**

L'autorisation pour les dépenses périodiques est valable jusqu'au 30 juin 2028, soit pendant dix ans.

## **7 Abrogation de l'ACE 536/2017**

Le présent arrêté abroge l'ACE n° 536/2017 dans cette affaire.

## **8 Référendum financier**

Le présent arrêté est soumis à la votation populaire facultative et doit être publié dans la Feuille officielle du Jura bernois.

Au nom du Conseil-exécutif

Le chancelier:

*Auer*



Destinataire

- Grand Conseil